

REPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE LA

COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU VAL DE SOMME

DEPARTEMENT
DE LA SOMME

Séance du 26 juin 2024

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
56	54
26/6	2024

L'année deux mille vingt-quatre, le mercredi 26 juin à 18h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Somme régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain BABAUT, Président.

Etaient présents : M.R.Leclercq, M.Lenain,, M.Demarcy, M.Faloise, M.Debeugny, Mme Duthoit, M.Deletré, M.Gabrel, , Mme Braud, M.Chevallier, Mme Schweig, M.Laloi, Mme Verdez, M.Deramisse, Mme Rousselle, M.Regnard, M.Cauchy, Mme Carton, M.Babaut, M.Ducrocq, Mme Capon, M.Commecy, M.Chevin, M.Lenglet, M.Roussel, Mme B.Leroy, M.Van Vynckt,

M.Dehurtevent, M.Savoie, M.Deblangie, M.Demaison, M.Durier, Mme Defretin, Mme Candelier, M.Boivin, M.Van Den Hove, M.Marquant , M.Bruxelle, Mme Ricard, M.Cras, M.Guillemot, M.Dhalluin

Sauf : M.Smerda, M.Lavoisier

Date de la convocation
19/06/2024

Date d'affichage
03/07/2024

Délibération n°27-20240626-7.2.4

OBJET DE LA DELIBERATION
Tourisme – Taxe de séjour 2025

Excusés : Mme Brandicourt pouvoir à M.Babaut, Mme S.Leroy pouvoir à M.Gabrel, M.Bardet pouvoir à M.Demaison, Mme Sanjuan pouvoir à M.Demarcy, M.Petit pouvoir à M.Van Den Hove, Mme Marechal pouvoir à M.Savoie, M.Leger pouvoir à M.Faloise, M.Dinouard pouvoir à M.Debeugny, Mme D'Heilly pouvoir à Mme Ricard, M.Arthur pouvoir à M.Cras, Mme Huyghe pouvoir à M.Commecy, M.Vaquez pouvoir à M.Bruxelle.

M.GUILLEMOT est désigné secrétaire de séance.

La séance est ouverte,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu le rapport de M. le Président ;

Délibère sur les conditions d'application de la taxe de séjour pour une mise en place dès le 1^{er} janvier 2025 sur le territoire du Val de Somme :

Article 1 :

La communauté de communes du Val de Somme a adopté, en délibération du 24 novembre 2011, l'instauration d'une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire du Val de Somme à compter du 1^{er} janvier 2012.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 :

- La taxe de séjour est perçue, **au régime du réel**, à titre onéreux pour les natures et catégories d'hébergement suivantes :
 - Les palaces,
 - Les hôtels de tourisme,
 - Les résidences de tourisme,
 - Les meublés de tourisme,
 - Les chambres d'hôtes,
 - Les auberges collectives
 - Les villages de vacances,
 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire du Val de Somme auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (selon l'article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- La taxe de séjour est perçue, **au régime forfaitaire**, pour en faciliter sa perception, pour les hébergements des natures et catégories suivantes :
 - Les terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

- Les ports de plaisance,

La taxe de séjour, au régime forfaitaire, est due par les logeurs et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L.2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (article L.2333-40 du CGCT).

Elle sera calculée avec les taux d'abattement suivants selon la période d'ouverture :

- ✓ 10% si l'hébergement est ouvert à la location entre 1 et 60 jours,
- ✓ 30% si l'hébergement est ouvert à la location entre 61 et 90 jours,
- ✓ 50% si l'hébergement est ouvert à la location entre 91 et 120 jours,
- ✓ 75% si l'hébergement est ouvert plus de 121 jours

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale applicable en 2025	Tarifs à appliquer (par nuitée par personne en 2025)
Palaces	De 0,70 € à 4,80 €	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	De 0,70 € à 3,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	De 0,70 € à 2,60 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	De 0,50 € à 1,70 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	De 0,30 € à 1,00 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	De 0,20 € à 0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	De 0,20 € à 0,60 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1,2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 2 €.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Article 6 :

➤ Au régime du réel

Chaque logeur doit déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans son établissement auprès du service de taxe de séjour de l'office de tourisme du Val de Somme.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer cette déclaration mensuelle, **avant le 15 du mois suivant**, et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Cette déclaration s'effectuera par internet sur la plateforme dédiée :

<https://valdesomme.taxesejour.fr>

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, **avant le 10 du mois suivant**, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Le service taxe de séjour de l'office de tourisme du Val de Somme transmet à tous les hébergeurs, avant le 20 janvier de l'année suivante, un état récapitulatif annuel portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement à l'office de tourisme du Val de Somme avant **le 31 janvier de l'année suivante**.

➤ Au régime du forfait

Les redevables de la taxe de séjour au régime forfaitaire sont tenus de faire une déclaration au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception conformément aux dispositions des articles

L. 2333-43 et R. 2333-65 du CGCT.

Le versement de la taxe de séjour par les logeurs devra intervenir impérativement avant la fin du mois suivant la fin de la période de perception, soit **le 31 janvier de l'année suivante**.

Article 7 :

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, au travers du financement de l'office de tourisme du Val de Somme, conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Il est proposé au conseil communautaire de valider ces conditions d'application de la taxe de séjour et de les mettre en application **à partir du 1^{er} janvier 2025** et d'inscrire la recette au budget annexe tourisme 2025, chapitre 731, section de fonctionnement, article 731721.

Il est proposé, au Conseil communautaire, de délibérer sur les conditions d'application de la taxe de séjour, pour une mise en place, dès le 1^{er} janvier 2025, sur le territoire du Val de Somme.

Le Conseil de Communauté,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Valide les conditions d'application de la taxe de séjour, pour une mise en place, dès le 1^{er} janvier 2025, sur le territoire du Val de Somme dont la recette sera inscrite au budget annexe tourisme 2025, chapitre 731, section de fonctionnement, article 731721.

Fait et délibéré le 26 juin 2024
Et ont signé les membres présents ;
Pour extrait conforme,

Le Président,

A. BABAUT.



